

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N°154/2018, PORTANT REGLEMENT DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE PAUL RAMADIER
LORS DES TRAVAUX SUR LE RESEAU GAZ**

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le code de la route en son article R 411-8,

VU la demande formulée en date du 12 avril 2018 par l'entreprise SOTRANASA représentée par Monsieur COUTURIER Gérard Chef des travaux 15, rue Maryse Bastié – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter une modification des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1°- A compter du 14 mai 2018 et jusqu'au 29 juin 2018, la circulation et le stationnement avenue Paul Ramadier au niveau de l'entrée de l'enseigne « Géant Casino » seront réglementés dans les conditions définies ci-après :

- La circulation sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores au droit du chantier.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- Le stationnement est interdit au droit du chantier et de part et d'autre, à l'exception des engins de chantier nécessaires à la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 2°- Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

ARTICLE 3°- Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° - Les Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 23 avril 2018
Le Maire,
François MARTY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

